

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 17 JUN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

24-DCM-DGS-062

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 17 JUN à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 11 juin 2024.

OBJET : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY - Éric GALIANO - Mylène SORIANO - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT - Éric JOFFRE - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Marine DESIDERI à Stéphanie ASCIONE - Bernard PEZERY à Viviane TIAR - Marina BIANCHI BRONDINO à Éric JOFFRE - Valérie POZZO DI BORGO à Armand CABRERA.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Émilie ROY est désignée secrétaire de séance.

Magali VINCENT donne lecture de l'exposé suivant :

VU l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant le montant de cette indemnité horaire,

CONSIDERANT que cette indemnité horaire pourrait être versée aux agents de certains services dont l'emploi du temps et la nature de l'emploi nécessitent de travailler le dimanche et les jours fériés,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le versement de ce supplément horaire aux agents du carrousel, aux gardiens du gymnase et à toute personne dont le cycle régulier de travail répondrait à cette définition à l'avenir.

Cette majoration est versée pour les services accomplis le dimanche ou les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Elle est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le montant horaire de la majoration est de 0.74 € par heure de travail effective.

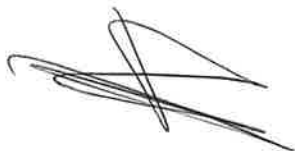
Il est donc demandé au conseil municipal :

- **De décider** que les agents titulaires, stagiaires, et contractuels concernés par ce cycle de travail percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.
- **D'inscrire** les crédits au budget
- **D'autoriser** M. Le Maire à signer tous les actes subséquents.

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.
33 voix POUR**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance
Emilie ROY**



**Le Maire,
Hervé STASSINOS**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.